

<p style="text-align: center;"><b>REPUBLIQUE FRANÇAISE</b></p> <p style="text-align: center;">DEPARTEMENT DES <b>PYRENEES-ORIENTALES</b></p> <p style="text-align: center;">COMMUNAUTE DE COMMUNES <b>CONFLENT CANIGÓ</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CONFLENT CANIGÓ</b></p> <p style="text-align: center;"><b>SEANCE DU 12 DECEMBRE 2024</b></p>
<p><b>Nombre de Conseillers en exercice : 71</b> Présents à la séance : 44 Ont participé au vote : 58 Pour : 57 Contre : 0 Abstention : 1 <b>Date de la convocation : 05 décembre 2024</b></p>	<p>L'an deux mille <b>VINGT QUATRE</b> et le <b>DOUZE DECEMBRE</b>, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Conflent Canigó s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de sa réunion, sous la présidence de <b>Monsieur Jean-Louis JALLAT, Président.</b></p>
<p><b>Objet :</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Redevance Spéciale 2025 et convention avec les bénéficiaires</b></p> <p><b>N° d'Ordre : 286-24</b></p> <p><b>Classification @ctes : 7.2 Fiscalité</b></p> <p><b>Secrétaire de Séance : Bernard LAMBERT</b></p>	<p><b>ASSISTAIENT A LA SEANCE :</b> Éric MAHIEUX, Jean-Louis BOSC, Sébastien NENS, Olivier CHAUVEAU, Josette PUJOL, Patrick MARCEL, Johanna MESSAGER, Patrice ARRO, Claude ESCAPE, Stéphane GILMANT, Chantal CALVET, Régis TERRIEU, Jean-Pierre VILLELONGUE, Jean-Luc BLAISE, Gérard QUES, Christian TRIADO, André ARGILES, Jean-Louis JALLAT, Yves DELCOR, Géraldine BOUVIER, Ahmed BEKHEIRA, Elisabeth PREVOT, Corinne DE MOZAS, Thérèse GOBERT-FORGAS, Bernard LAMBERT, Gladys DA SILVA, Nathalie CORNET, Claire LAMY, Laurent CHARCOS, Nicolas BERJOAN, Aude VIVES, Jean MAURY, Jean-Marie MAYDAT, Guy BOBE, Jean-Louis SALIES, Alain ESTELA, Jean-Jacques ROUCH, Henri GUITART, Pierre SERRA, Patrick LECROQ, Bruno GUERIN, Lucette ORTIZ CASTILLO.</p> <p><b>ABSENTS REPRESENTES PAR UN SUPPLEANT :</b> Michel LLANAS était représenté par Frédéric GALIBERT, Marie-Edith PERAL était représentée par Erik CHATELUS.</p> <p><b>ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :</b> Fernand CABEZA a donné procuration à Gérard QUES, Daniel ASPE a donné procuration à Aude VIVES, Roger PAILLES a donné procuration à Jean-Louis JALLAT, Guy CASSOLY a donné procuration à Olivier CHAUVEAU, Anne-Marie CANAL a donné procuration à Jean-Louis SALIES, Thierry BEGUE a donné procuration à Johanna MESSAGER, Éric RODRIGUEZ a donné procuration à Yves DELCOR, Etienne TURRA a donné procuration à Elisabeth PREVOT, Agnès ANCEAU-MORER a donné procuration à Géraldine BOUVIER, David MONTAGNE a donné procuration Thérèse GOBERT FORGAS, Olivier GRAVAS a donné procuration à Jean-Luc BLAISE, Christine HIERREZUELO a donné procuration à Henri GUITART, Raphaël VIGIER a donné procuration à Nathalie CORNET, Claude SIRE a donné procuration à Christian TRIADO,</p> <p><b>ABSENTS EXCUSES :</b> Philippe DORANDEU, Yaël DELVIGNE, Anne LAUBIES, Laurent ALOZY, Jean-Christophe JANER, Jean CASTEX, Françoise ELLIOTT, Christelle LAPASSET, André JOSSE, Jean SERVAT, Serge BOYER, René DRAGUE, Robert JASSEREAU.</p>

Le Président,

**RAPPELLE** à l'assemblée que, conformément aux orientations fixées par la Commission Ordures Ménagères, la Commission des Finances propose de revaloriser les tarifs de la redevance spéciale de 5% en 2025, afin de progressivement tenir compte du coût réel de la prestation fournie.

**PROPOSE** au conseil les tarifs de redevance suivants pour 2025 :

REDEVANCE SPECIALE ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES		2025
<b>BAC OM TARIF PAR BAC PAR COLLECTE</b>	120 L/180 L	5.78€
	340L	10.03€
	660 L	16.92€
	750 L	SANS OBJET
<b>BAC EMR TARIF PAR BAC PAR COLLECTE</b>	120 L/180 L	2.86€
	340L	5.01€
	660 L	8.47€
	750 L	SANS OBJET

**PROPOSE** également la passation de conventions avec chacun des bénéficiaires afin de permettre une meilleure gestion du service.

**DEMANDE** à l'assemblée de se prononcer.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Où l'exposé de son Président, Et après en avoir délibéré, par 57 voix **POUR** et 1 **ABSTENTION**.

**FIXE** sur proposition des Commissions Finances et Ordures ménagères, les tarifs de la redevance spéciale d'élimination des déchets comme suit à compter du 01/01/2025 :

REDEVANCE SPECIALE ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES		2025
<b>BAC OM TARIF PAR BAC PAR COLLECTE</b>	120 L/180 L	5.78€
	340L	10.03€
	660 L	16.92€
	750 L	SANS OBJET
<b>BAC EMR TARIF PAR BAC PAR COLLECTE</b>	120 L/180 L	2.86€
	340L	5.01€
	660 L	8.47€
	750 L	SANS OBJET

**AUTORISE** le Président ou le Vice-Président à signer avec chacun des bénéficiaires du service assujéti à la redevance spéciale une convention de gestion du service jointe en annexe de cette délibération.

**DONNE TOUT POUVOIR** à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces utiles concernant ce dossier.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus par tous les membres présents qui ont signé sur la minute.

Le 18 décembre 2024.

Pour extrait, certifié conforme,

Le Président,

Jean-Louis JALLAT.





# Conflent Canigó

Communauté de communes

Convention de gestion  
Redevance spéciale des déchets non ménagers

La société ou l'établissement :

Adresse de la société :

Numéro SIRET :

Représenté par :

Adresse d'implantation du bac ou colonne :

Ci-après dénommé(e) : «le client »

D'une part,

La Communauté de Communes Conflent Canigó

Route de Ria  
Château PAMS  
66500 PRADES  
☎ 04.68.05.05.13

Représentée par son Président



D'autre part,

Ont convenu et arrêté ce qui suit :

#### Préambule :

La Communauté de Communes Conflent Canigó dans la gestion des déchets non ménagers, dans le cadre de l'article L 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi libellé : « Les collectivités assurent l'élimination des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions particulières ».

L'article L 2333-78 du CGCT prévoit la création d'une redevance spéciale pour les déchets produits par les producteurs non ménagers (entreprises, artisans, commerce, administrations, campings, ports,...) assimilables à des déchets ménagers.

Elle est calculée en fonction du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés.

## Sommaire :

ARTICLE 1 : définition du service

ARTICLE 2 : mise en œuvre de la conteneurisation et propreté des bacs

ARTICLE 3 : définition des déchets autres que ménagers

ARTICLE 4 : organisation de la collecte

ARTICLE 5 : mise en œuvre du service et durée du contrat

ARTICLE 6 : fin de contrat

ARTICLE 7 : avenant au contrat de service

ARTICLE 8 : tarification

ARTICLE 9 : dotation temporaire supplémentaire

ARTICLE 10 : modalités de paiement

ARTICLE 11 : suspension du service

## ARTICLE 1 : DEFINITION DU SERVICE

La redevance spéciale a été rendue obligatoire par la loi du 13 juillet 1992 sur l'élimination des déchets. Elle est destinée à résoudre le problème de l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères (sans sujétions techniques particulières), mais produits par l'artisanat, les commerces ou d'autres activités tertiaires.

Elle est due par toute personne physique ou morale (en dehors des ménages) indépendamment de sa situation au regard de la Taxe d'Enlèvement des ordures Ménagères (TEOM) dès lors qu'elle bénéficie de la collecte des OM.

Sont concernés par cette redevance les locaux exonérés de plein droit de la TEOM (administrations, établissements publics et les locaux à usage industriel), ainsi que les autres locaux normalement assujettis à la TEOM.

Les Déchets Non Ménagers assimilables aux ordures ménagères sont collectés en porte à porte avec le flux des ordures ménagères résiduelles des particuliers, à la même fréquence et le même jour.

Sont soumis à la Redevance Spéciale :

- Les administrations et bâtiments publics dès le premier litre de déchets
- Les commerces et entreprises produisant plus de 1500 litres de déchets par semaine

Les administrations/entreprises n'ont pas l'obligation d'utiliser le service public pour la collecte de leurs déchets. Elles peuvent choisir de sortir du service public et faire appel à des prestataires privés.

Les entreprises/administrations qui bénéficient du service public de collecte doivent signer un contrat de collecte.

Les entreprises produisant moins de 1500 litres de déchets par semaine sont collectées dans les mêmes conditions et restent soumis à la TEOM.

*(Rappel – règlement de collecte – Délibération N°147-16 du 29.09.2016)*

## ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE LA CONTENEURISATION ET PROPRETE DES BACS

L'Etablissement sera doté par la Communauté de Communes Conflent Canigó de bacs de 120 à 660 L ou colonnes nécessaires à la collecte de ses déchets autres que ménagers et en aura la bonne garde. Leur capacité devra être suffisante afin qu'il n'y ait pas de dépôts hors contenants sur la voie publique. Tout déchet hors du bac ou colonne ne sera pas collecté. Le ou les bacs ou colonnes seront maintenus en parfait état d'entretien et de propreté de façon à ne présenter aucun danger pour le personnel chargé de la collecte et ne répandre aucune mauvaise odeur à vide.

L'Etablissement s'engage à ne déposer dans son ou ses bacs ou colonnes que les déchets résultants, de son activité et qui sont assimilés à des déchets ménagers. Le ou les bacs ou colonnes ne devront, en aucun cas, contenir des excréments, pansements septiques, matières explosives, objets infectés, contaminés ou dangereux. Il sera interdit de déposer dans le ou les bac ou colonne, des détritrus à arêtes coupantes (verre ou métal) sans qu'ils soient préalablement enveloppés pour éviter tout danger de blessures au personnel chargé de la collecte.

Ne seront collectés que les bacs ou colonnes normalement remplis. Les déchets liquides et les déchets de forte densité en quantité importante sont proscrits.

#### ARTICLE 4 : ORGANISATION DE LA COLLECTE

La collecte sera exécutée sur toutes les voies publiques et privées ouvertes à la circulation ou qui viendraient à être ouvertes, accessibles en marche normale, aux bennes de collecte.

Le bénéficiaire du service s'engage à sortir le (ou les) bacs (s) ou (la ou les) colonnes, à le (ou les) déposer en bordure de voie publique et à s'assurer de la bonne présentation et du maintien de celui-ci.

Le dépôt du (ou des) bacs (s) en vue de la collecte devra être effectué 30 minutes au plus avant l'heure de l'enlèvement.

Le (ou les) bac (s) sera (ont) rentré(s) après le passage du véhicule de collecte.

Les tournées de collecte seront exécutées suivant les itinéraires et fréquences définis par le service de collecte de la Communauté de Communes Conflent Canigó.

#### ARTICLE 5 : MISE EN ŒUVRE DU SERVICE ET DUREE DU CONTRAT

La mise en œuvre dudit service fera l'objet d'un contrat liant la Communauté au client, conclu pour la durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant le terme annuel.

Lors de la signature du contrat, une copie de l'extrait Kbis ou toute information relative à l'indentification de la société ainsi qu'une copie de la carte d'identité du gérant devra être fournie.

#### ARTICLE 6 : FIN DE CONTRAT

Le contrat prend fin :

- soit sur la demande expresse du client par courrier,
- soit sur décision de la Collectivité, même si elle n'a pas reçu de demande de cessation d'activité du client dans les cas suivants :

o défaut de paiement constaté,  
o départ du client,  
o non-respect du règlement sanitaire départemental ou du règlement de voirie  
communal,

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

ID : 066-200049211-20241220-D2024286-DE



En cas d'arrêt du contrat, le client s'engage à restituer à la Communauté, (le ou les) bacs mis à sa disposition pour le stockage des déchets.

En cas d'arrêt d'activité (cessation, liquidation, redressement, vente...) le client s'engage à résilier son contrat et à communiquer tous les éléments nécessaires (acte de vente, extrait Kbis...) à la Communauté de Communes.

Si la résiliation n'est pas signalée, la facturation se poursuivra au nom du titulaire du contrat.

### ARTICLE 7 : AVENANT AU CONTRAT DE SERVICE

Toute modification de ce service, en particulier du volume de bacs ou colonnes nécessaire à la collecte, fera l'objet d'un avenant au contrat.  
(Annexe N°2 à signer par le client)

### ARTICLE 8 : TARIFICATION

La redevance est calculée en fonction du volume du ou des bacs ou colonnes à partir du seuil de 120 litres, et en fonction de la fréquence de collecte.

Elle sera exigible dès la réception du titre de recette (avis des sommes à payer).

La tarification de la redevance spéciale peut être revue par délibération du Conseil Communautaire chaque année. (Annexe N°1)

Celle-ci répondra au coût réel du service (collecte, traitement des déchets, location de bacs et frais de gestion).

(Calcul de tarification voir en annexe : barème de la redevance spéciale → Annexe N°2 à signer par le client)

### ARTICLE 9 : DOTATION TEMPORAIRE SUPPLEMENTAIRE

Un avenant au contrat de la redevance spéciale est possible dans le cas d'une surdotation temporaire de litrage.

Les producteurs, dont l'activité saisonnière entraîne la production de déchets en plus grande quantité, auront la possibilité de demander des bacs ou colonnes supplémentaires.

Ce complément doit faire l'objet d'un avenant annuel au contrat de service signé par les deux parties.

Aucun bac ou colonne ne sera livré avant la signature par les deux parties de l'avenant.



## ARTICLE 10 : MODALITES DE PAIEMENT

La facturation de la redevance spéciale sera établie annuellement courant novembre au plus tard pour l'année en cours. En cas d'arrêt du contrat ou de l'activité, la facturation sera réalisée dès l'établissement du compte des prestations réalisées.

Le montant de la redevance spéciale sera effectué par application du tarif au type de bac (litrage), au nombre de bac doté, à la fréquence de collecte sur une semaine et au nombre de semaines de collecte sur une année.

La redevance spéciale est indépendante de la Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) dès lors qu'elle bénéficie de la collecte des OM (ordures ménagères) ou des EMR (emballages ménagers recyclables).

Il est à noter que pour certains clients, la Communauté de Communes se réserve le droit d'établir une facturation mensuelle ou bimensuelle.

L'établissement se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention, par règlement dans les trente jours suivant la présentation de l'avis des sommes à payer (facture accompagnée d'un titre de recettes). Tout retard de paiement persistant après un délai de trente (30) jours faisant suite à la réception d'une lettre de rappel de demande de recouvrement, entraînera de fait la résiliation de la présente convention et l'arrêt immédiat du service.

## ARTICLE 11 : SUSPENSION DU SERVICE

En cas de manquement aux dispositions du présent contrat ou après mise en demeure restée infructueuse, la Communauté de Communes Conflent Canigó se réserve le droit d'arrêter temporairement ou définitivement la prestation d'enlèvement des déchets.

Fait à ....., le .....

Le client,

« Lu et approuvé »

Le Président

Jean-Louis JALLAT

